



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte :

Mis en ligne le 18.11.22

N° 2022 11 1001

AVENUE ALEXANDRE MARQUI BARRÉE
SOUS LE PONT SNCF
POUR TRAVAUX DE PASSIVATION ET INSPECTION DU PONT SNCF
DU 17 NOVEMBRE 2022, 20 H 00 AU 18 NOVEMBRE 2022, 08 H 00

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°6 du 21 décembre 2021 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2022,

Vu la demande de la **SARL FRECHOU Daniel sise Village 65320 TARASTEIX, relative a des travaux de passivation et inspection du pont SNCF du 17 novembre 2022, 20 h 00 au 18 novembre 2022, 08 h 00,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 17 novembre 2022, 20 h 00 au 18 novembre 2022, 08 h 00, la SARL FRECHOU Daniel est autorisée à occuper le domaine public avenue Alexandre Marqui, sous le pont SNCF.

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, l'avenue Alexandre Marqui sera barrée sous le pont SNCF.

Les véhicules circulant avenue du Général Baron Maransin, boulevard de la Grotte et avenue de la Gare et voulant se diriger vers l'avenue Alexandre Marqui seront déviés par le carrefour giratoire Michel Crauste, l'avenue de la Gare, l'avenue Saint-Joseph, l'avenue de Sarsan, l'avenue Jean Moulin, le boulevard du Centenaire, le carrefour giratoire de l'Europe puis l'avenue Alexandre Marqui.

Les véhicule circulant avenue Alexandre Marqui et boulevard du Commandant Célestin Romain et voulant se diriger vers le centre ville seront déviés par l'avenue Eugène Duviau, le boulevard du Centenaire, la rue du Pic du Midi, l'avenue de Sarsan, l'avenue Saint-Joseph, l'avenue de la Gare, le carrefour giratoire Michel Crauste puis le centre ville.

Les véhicules circulant avenue du Général Baron Maransin et avenue de la Gare et voulant se diriger vers l'avenue Jean Prat ou l'avenue Antoine Béguère seront déviés par le boulevard de la Grotte, la rue de Pau, la route de Pau, l'avenue de Vizens puis l'avenue Jean Prat ou l'avenue Antoine Béguère.

Article 3 - Redevance

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie pour l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 6 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
 - véhicules de police,
 - véhicules de ramassage des ordures ménagères,
 - véhicules des services municipaux.
- lorsqu'ils sont en service.

Article 7 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 9 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 16 novembre 2022

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 17/11/2022
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

